

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1166/2021 vom 18. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1166\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1166_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1166/2021 du 18 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1166/2021 del 18 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

### **E. 4**

En l'occurrence, les procédures ouvertes devant le tribunal, enregistrées sous numéros de causes A/1373/2021 et A/1374/2021, se rapportent à un même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie, par économie de procédure, d'en prononcer la jonction et de statuer par un seul jugement. Elles seront donc toutes deux jointes sous numéro de procédure A/1373/2021.

### **E. 5**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par

- 7/18 - A/1374/2021 celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

#### **E. 6**

Les recourants ont sollicité la comparution personnelle des parties.

#### **E. 7**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

Le droit d'être entendu ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 ; 8C\_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2).

#### **E. 8**

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires, tel qu'ils ressortent des écritures des parties, des pièces produites et du dossier de l'autorité intimée, pour statuer sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à la comparution personnelle des parties. En tout état, les recourants ont eu la possibilité de faire valoir leurs arguments, dans le cadre de leur recours et de produire tout moyen de preuve utile en annexe de ces écritures, sans qu'ils n'expliquent quels éléments la procédure écrite les aurait empêché d'exprimer de manière pertinente et complète. En outre, ils n'ont pas fait usage du droit à la réplique qui leur a été offert par le tribunal. Par conséquent, la demande d'instruction tendant à la comparution personnelle des parties, en soi non obligatoire, sera rejetée.

#### **E. 9**

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une révision de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RO 2007 5437), intitulée depuis lors LEI. Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral

- 8/18 - A/1374/2021 2C\_94/2020 du 4 juin 2020 consid. 3.1 ; 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1 ; ATA/1331/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3a).

#### **E. 10**

En l'occurrence, le recourant a déposé sa demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de sa fille en 2017. Par conséquent, la loi (qui sera abrégée ci-après sous le terme « LEI ») dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2019 reste applicable au présent litige.

#### **E. 11**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

#### **E. 12**

Aux termes de l'art. 44 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : a. ils vivent en ménage commun avec lui ; b. ils disposent d'un logement approprié ; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

#### **E. 13**

Selon l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois.

#### **E. 14**

Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI).

#### **E. 15**

Ces limites d'âge et ces délais visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (ATF 133 II 6 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1172 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.2 ; 2C\_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2 ; 2C\_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.2 ; 2C\_201/2015 du 16 juillet 2015 consid. 3.4 ; 2C\_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6). Les délais prévus à l'art. 47 LEI ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1172 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.2 ; 2C\_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1172 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.2 et les autres références).

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant (art. 42 ss LEI) est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_409/2018

- 9/18 - A/1374/2021 du 23 janvier 2019 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_84/2010 du 1er octobre 2010 ; ATA/313/2019 du 26 mars 2019 consid. 7b).

Le Tribunal fédéral a précisé que même si le législateur a voulu soutenir une intégration des enfants le plus tôt possible, les délais fixés par la loi sur les étrangers ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, leur stricte application ne relevant dès lors pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3 ; cf. aussi ATA/313/2019 du 26 mars 2019 consid. 7b).

#### **E. 16**

Si l'étranger avait déjà le droit au regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation, il en est tenu compte lors du calcul du délai pour le regroupement (autorisation de séjour transformée en autorisation d'établissement). Toutefois, les étrangers ne disposant pas d'un droit au regroupement familial qui ont sollicité en vain une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille peuvent, ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial, former une nouvelle demande pour autant que la première ait été déposée dans les délais visés à l'art. 47 LEI et que la seconde le soit également dans ces délais (ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) (domaine des étrangers, octobre 2013, état au 1er janvier 2021 (ci-après : Directives LEI), pp. 120-121, ch. 6.10.1).

#### **E. 17**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ disposait, comme vu ci-dessus (consid. 13 et 14) d'un délai impératif de cinq ans depuis l'obtention de son autorisation de séjour, délivrée le 8 mars 2011, pour requérir le regroupement familial en faveur de son épouse et de sa fille, Mme C\_\_\_\_\_, qui était, à cette date, âgée de 10 ans et 11 mois. Ce délai arrivait donc à échéance le 8 mars 2016. Ainsi, déposées le 24 octobre 2017, soit après l'échéance du délai précité, les demandes de regroupement familial concernées sont manifestement tardives, ce qui n'est pas contesté par les parties. Pour le surplus, le fait que M. A\_\_\_\_\_ ait été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement dès le 23 mars 2021 n'a pas fait naître un nouveau délai pour requérir le regroupement familial à compter de cette date, dès lors que la demande de regroupement familial déposée antérieurement, soit celle faisant l'objet du présent recours, n'a pas été formulée dans le délai légal impératif prévu par la loi (cf. consid. 16 ci-dessus). L'argument du recourant selon lequel un traitement plus rapide de sa demande d'autorisation d'établissement aurait pu être traitée plus rapidement ne change rien au raisonnement qui précède, puisque c'est la date de

- 10/18 - A/1374/2021 délivrance du permis de séjour qui a commencé à faire courir les délais prévus par l'art. 47 LEI.

#### **E. 18**

Passé le délai de l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI ; art. 73 al. 3 OASA ; cf. ATF 136 II 78 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3).

Le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEI : « à condition de vivre en ménage commun »). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 ; 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 ;

2C\_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2 ; 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.5). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 ; 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et les références).

### **E. 19**

S'agissant du regroupement familial du conjoint après l'échéance du délai légal, tant que des raisons objectives et plausibles ne justifient pas le contraire, il y a lieu d'admettre que les conjoints qui vivent volontairement séparés pendant des années manifestent ainsi un moindre intérêt à vivre ensemble (arrêts 2C\_348/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.3 et 2C\_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1). Un motif apparaît d'autant plus sérieux que les époux ne pourraient remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (arrêt 2C\_544/2010 du 23 décembre 2010 consid. 2.3.1) (Directives LEI, p. 123, ch. 6.10.3).

### **E. 20**

Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge. C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui prime (not. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1). Il n'est fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (cf. not. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 ; 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1 ; 2C\_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2 ; 2C\_363/2016 du 25 août 2016 consid. 2.3 ; 2C\_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.1 ; 2C\_1129/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2). Selon la volonté du législateur, l'octroi d'une autorisation en vue de regroupement familial, lorsque la demande déposée en ce sens - 11/18 - A/1374/2021 intervient en dehors des délais, doit en effet rester l'exception et ne pas constituer la règle (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_781/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2 ; 2C\_767/2015 du 19 février 2016 consid. 5.1.1). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 ; 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 ; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 ; 2C\_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.5). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.3 ; 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 ; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 ; 2C\_1102/2016 du

### **E. 25**

Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH

s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; arrêts 2C\_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; fédéral 2C\_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C\_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1 ; 2C\_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5).

#### **E. 26**

L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé : la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée ; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut

- 16/18 - A/1374/2021 entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; 141 II 169 consid. 5.2.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.1).

#### **E. 27**

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La mise en oeuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.2.1). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; 2C\_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.2). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 al. 1 LEI (ATF 140 I 145 consid. 4.3).

#### **E. 28**

Cela étant, un droit effectif au regroupement familial ne peut découler de l'art. 8 CEDH qu'à condition que les exigences y relatives fixées par le droit interne soient respectées (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 et 2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; 2C\_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 6 ; 2C\_555/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1 et les références). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 6 ; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1 ; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 ; 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Notamment, le

regroupement familial doit avoir été demandé dans les délais prévus à l'art. 47 LEI et ne doit pas intervenir en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, la relation antérieure entre l'enfant et le parent qui requiert le regroupement devant faire l'objet d'une appréciation, et il ne doit pas y avoir d'abus de droit (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1 ; 2C\_176/2015 du 27 août 2015 consid. 2.1 ; 2C\_303/2014 du 20 février 2015 consid. 4.1).

#### **E. 29**

En l'occurrence, concernant le droit au respect de la vie familiale de Mmes B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, le tribunal constate que toutes deux sont majeures et qu'aucun élément ne laisse à penser qu'elles se trouveraient dans un rapport de

- 17/18 - A/1374/2021 dépendance quelconque, au sens de la jurisprudence précitée, avec un membre de leur famille nucléaire disposant d'un droit à séjourner durablement en Suisse, soit M. A\_\_\_\_\_I. Par conséquent, elles ne sauraient se prévaloir valablement de leur droit au respect de la vie familiale pour en déduire un droit à séjourner en Suisse. En outre, compte tenu des développements qui précèdent, force est de constater que ces dernières ne disposent, en vertu de la législation suisse, d'aucun droit à obtenir un titre de séjour sur le sol helvétique. Par conséquent, conformément à la jurisprudence précitée, il ne serait pas concevable qu'elles bénéficient, par le biais du droit conventionnel, d'un droit à séjourner en Suisse, étant rappelé que le droit au respect de la vie familiale n'est pas absolu et que la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue précisément un but légitime susceptible de justifier une ingérence dans ce domaine, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus.

#### **E. 30**

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en rejetant la demande de regroupement familial formulée en faveur de Mmes B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

#### **E. 31**

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 32**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.-; il est couvert par les deux avances de frais totalisant CHF 1'000.- versées à la suite du dépôt des recours. Le solde des avances de frais, soit CHF 200.- au total, leur sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 33**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 18/18 - A/1374/2021